



ANALYSE REGLEMENTAIRE, TECHNIQUE ET ORGANISATIONNELLE DU DEPLACEMENT DES CUVES ENTERREES DE LA STATION D'AVITAILLEMENT DU PORT DE PLAISANCE DE SAINT- GILLES

RAPPORT DE CONCLUSIONS (EXTRAIT)

Date	Version	Auteurs	Vérificateur	Commentaires
23/06/2021	1.0	LR / OT	AB	Version initiale
28/06/2021	1.0	LR / OT	AB	Version définitive (extrait)



ATM-OI : société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros
Siège social : 37, impasse du lierre, Le Ruisseau, 97411 Bois de nèfles Saint-Paul
Siret : 813 730 801 00012 – APE : 7112B – RCS de Saint-Denis de La Réunion
contact@atm-oi.com - Tél : +262 692 88 91 38

TABLE DES MATIERES

1 Contexte de la mission	5
2 Rappel des éléments de connaissance du site	7
2.1 Présentation du site	7
2.2 Usages recensés sur le site	8
2.3 Situation administrative connue	9
2.4 Contraintes du site	9
3 Analyse de la compatibilité réglementaire.....	11
3.1 Vis-à-vis des risques naturels	11
3.1.1 Vis-à-vis des risques littoraux	11
3.1.1.1 Zonage du Plan de Prévention des Risques Littoraux	11
3.1.1.2 Conclusion sur la conformité avec le zonage du Plan de Prévention des Risques Littoraux	18
3.1.2 Vis-à-vis de l'aléa de submersion marine	19
3.1.2.1 Zonage de l'aléa de submersion marine	19
3.1.2.2 Conclusion sur la conformité avec le zonage de l'aléa de submersion marine	20
3.1.3 Vis-à-vis du zonage des Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI)	22
3.1.3.1 Zonage des Territoires à Risque Important d'inondation (TRI)	22
3.1.3.2 Conclusion sur le zonage des Territoires à Risque Important d'inondation (TRI)	22
3.1.4 Vis-à-vis de l'aléa de recul du trait de côte	24
3.1.4.1 Zonage de l'aléa de recul du trait de côte	24
3.1.4.2 Conclusion sur la conformité avec le zonage de l'aléa recul du trait de côte	24
3.1.5 Vis-à-vis des risques d'inondation continentaux	26
3.1.5.1 Zonage du Plan de Prévention des Risques d'Inondation continentaux	26
3.1.5.2 Conclusion sur la conformité avec le zonage du Plan de Prévention des Risques d'Inondation continentaux	26
3.1.6 Vis-à-vis de l'aléa mouvement de terrain	28
3.1.6.1 Zonage de l'aléa mouvement de terrain	28
3.1.6.2 Conclusion sur la conformité avec le zonage de l'aléa mouvement de terrain	28
3.2 Vis-à-vis des règles d'urbanisme	30
3.2.1 Zonage du PLU	30
3.2.2 Conclusion sur la conformité avec le zonage du PLU	37
3.3 Vis-à-vis des AOT existantes	37
3.4 Vis-à-vis du Domaine Public Portuaire.....	37

3.5	Au titre des ICPE (rappels compatibilité ICPE étude préalable)	38
3.5.1	Rappel du classement ICPE	38
3.5.2	Conclusions de l'analyse réglementaire de la station d'avitaillement existante vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010	40
3.5.3	Conclusions de l'analyse réglementaire de la station d'avitaillement existante vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008	43
3.5.4	Préconisations pour le respect de la réglementation du stockage des cuves enterrées au titre des ICPE.....	44
3.6	Conclusion sur les réglementations applicables	46
4	Analyse organisationnelle de la station d'avitaillement actuelle	49
4.1	Insertion de la station d'avitaillement au sein d'un site à vocation touristique et de loisirs.....	49
5	Conclusion sur la faisabilité du déplacement des cuves enterrées, de leurs événements et de l'aire de dépotage	51

ooo

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : INSERTION DE LA STATION D'AVITAILLEMENT AU SEIN DE L'ENCEINTE PORTUAIRE	7
FIGURE 2 : RECENSEMENT DES USAGES A PROXIMITE DE LA STATION D'AVITAILLEMENT	8
FIGURE 3 : ZONAGE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX	12
FIGURE 4 : ZONAGE DE L'ALEA DE SUBMERSION MARINE	21
FIGURE 5 : ZONAGE DES TERRITOIRES A RISQUE IMPORTANT D'INONDATION (TRI)	23
FIGURE 6 : ZONAGE DE L'ALEA DU RECU DU TRAIT DE COTE	25
FIGURE 7 : ZONAGE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES CONTINENTAUX	27
FIGURE 8 : ZONAGE DE L'ALEA MOUVEMENT DE TERRAIN	29
FIGURE 9 : ZONAGE DU PLU	31
FIGURE 10 : PRINCIPE DE LA ZONE D'EXCLUSION EN CAS DE DEPLACEMENT DES CUVES ENTERREES, DE LEURS EVENTS ET DE L'AIRE DE DEPOTAGE	45

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : ANALYSE DE LA CONFORMITE AVEC LE REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL	17
TABLEAU 2 : VOCATIONS DE LA ZONE U2H SELON LE REGLEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL	30
TABLEAU 3 : ANALYSE DE LA CONFORMITE AVEC LE REGLEMENT DE LA ZONE U2H DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL	36
TABLEAU 4 : RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A AUTORISATION, A ENREGISTREMENT OU A DECLARATION EN APPLICATION DES ARTICLES L. 512-1 A L. 512-22 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT SUSCEPTIBLE DE CONCERNER LA STATION D'AVITAILLEMENT	38
TABLEAU 5 : CONCLUSIONS DE L'ANALYSE REGLEMENTAIRE DE LA STATION D'AVITAILLEMENT EXISTANTE VIS-A-VIS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 AVRIL 2010	42
TABLEAU 6 : CONCLUSIONS DE L'ANALYSE REGLEMENTAIRE DE LA STATION D'AVITAILLEMENT EXISTANTE VIS-A-VIS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 18 AVRIL 2008	43
TABLEAU 7 : CONCLUSION SUR LES REGLEMENTATIONS APPLICABLES ET LEUR IMPACT SUR LA FAISABILITE DU PROJET	48
TABLEAU 8 : CONCLUSION SUR LES PRECONISATIONS ET LEUR IMPACT SUR LA FAISABILITE DU PROJET	52

1

Contexte de la mission

La Régie des Ports de plaisance de la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO) est gestionnaire du port de plaisance de Saint-Gilles-les-Bains dont l'installation de la station d'avitaillement n'est plus aux normes suite à une visite d'inspection des services de la DEAL, notamment pour les raisons suivantes :

- ✓ Absence de double enveloppe sur les cuves enterrées,
- ✓ Absence d'une dalle étanche de dépotage,
- ✓ Absence d'un séparateur à hydrocarbures,
- ✓ Proximité des cuves avec les murs de l'Aquarium de La Réunion.

Cette installation classée est soumise à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1435.

Lors d'une première phase d'étude, une analyse de la conformité des cuves enterrées avec la réglementation ICPE a été menée en mars 2021. Celle-ci a montré que le déplacement (i) des cuves enterrées, (ii) de leurs événements et (iii) de l'aire de dépotage était nécessaire pour mettre en conformité l'installation. Une proposition de nouvelle implantation, uniquement au regard de la réglementation ICPE, a été faite en conclusion de cette étude.

La Régie des ports de plaisance du TCO, consciente que cette conformité réglementaire était à compléter, a souhaité poursuivre les réflexions par une analyse réglementaire, technique et organisationnelle du site accueillant à ce jour cette station d'avitaillement.

C'est l'objet de la mission de la société ATM-OI, évaluer :

- ⇒ le contexte réglementaire au sens large,
- ⇒ les contraintes techniques d'exploitation,
- ⇒ et les contraintes d'organisation de l'îlot central du port de plaisance qui a une vocation d'usages touristiques et de loisirs,

afin de déterminer l'emplacement optimal pour le déplacement des cuves enterrées, de leurs événements et de l'aire de dépotage.

Le présent rapport présente ainsi les conclusions de cette seconde phase d'étude menée par ATM-OI.

ooo

Rappel des éléments de connaissance du site

2.1 Présentation du site

La station d'avitaillement en carburant du port de plaisance de Saint-Gilles-les-Bains se situe au niveau de l'îlot central du port.

L'accès se fait par la rue du Général de Gaulle et la voie du Port de plaisance qui mène au parking attenant à l'Acquarium de La Réunion.

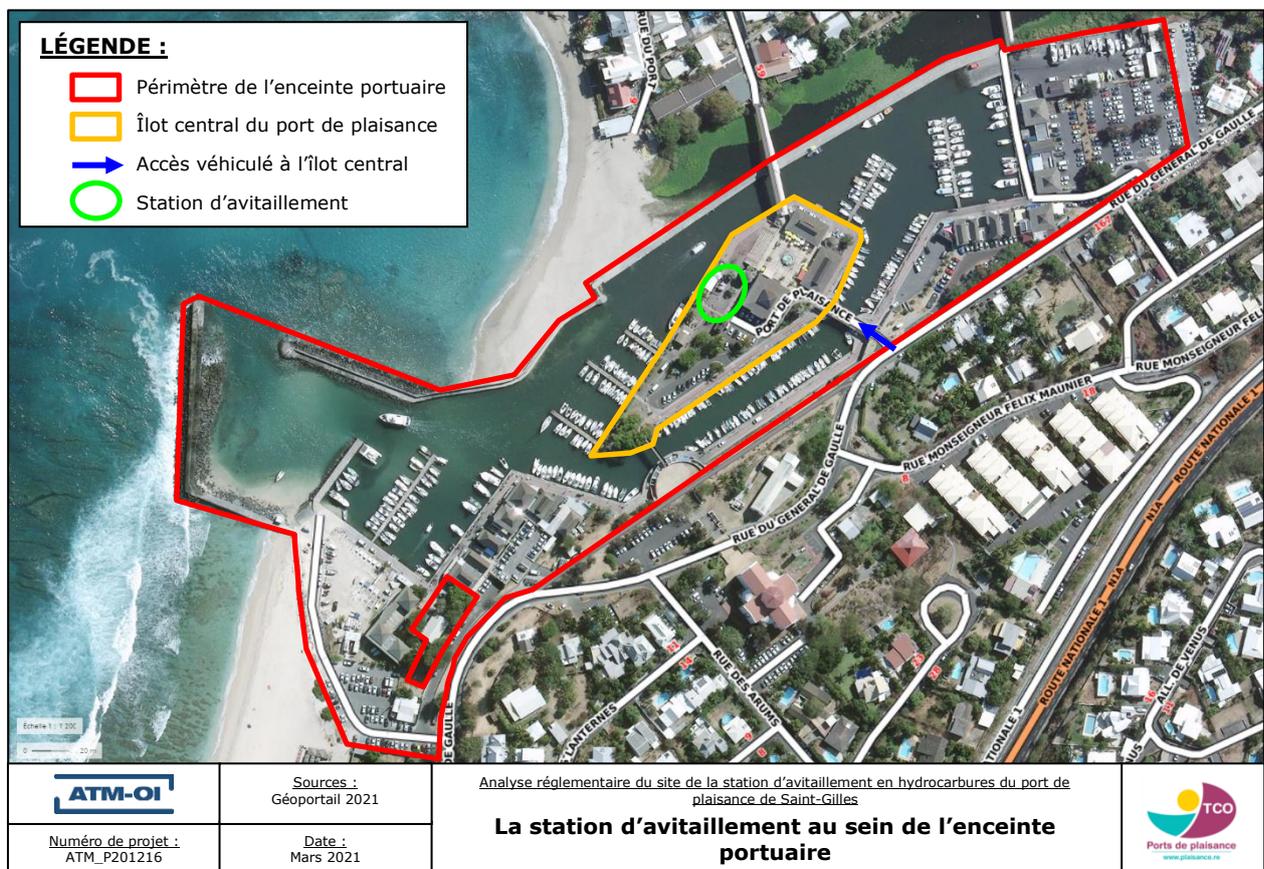


Figure 1 : Insertion de la station d'avitaillement au sein de l'enceinte portuaire

2.2 Usages recensés sur le site

Le plan d'eau du port de plaisance de Saint-Gilles-les-Bains est fréquenté par :

- ✓ des bateaux de plaisance,
- ✓ des clubs de plongée,
- ✓ des pêcheurs,
- ✓ des catamarans proposant différentes croisières de loisirs.

Au niveau de la partie terrestre, aux abords de la station d'avitaillement en carburant du port de plaisance de Saint-Gilles-les-Bains, diverses activités sont recensées :

- ✓ Kiosque accueillant la billetterie de « Sealife » et son visio-bulle (dans le même local que la zone de distribution du carburant, local attenant à la cuve aérienne de stockage du gazole) ;
- ✓ Kiosque accueillant la billetterie du « Grand Bleu » ;
- ✓ Aquarium de La Réunion, bâtiment classé ERP de catégorie 4 ;
- ✓ Zone de restauration au-dessus de l'aquarium, dont les bâtiments sont classés ERP de catégorie 5.

Une bouche incendie est identifiée à moins de 100 m de l'installation. Ses caractéristiques en termes de pression et de débit ne sont, à ce jour, pas connues. Sa localisation est présentée à l'aide de la figure ci-dessous.

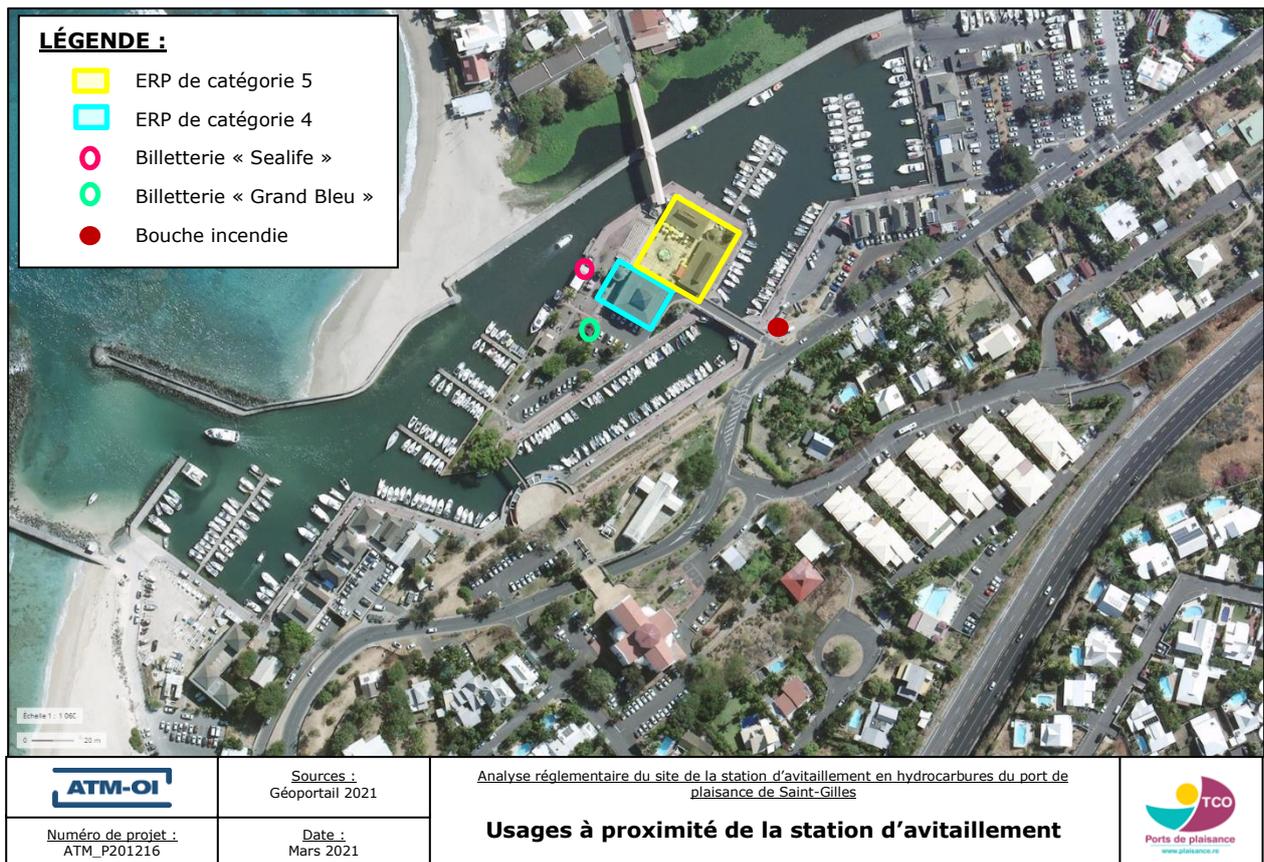


Figure 2 : Recensement des usages à proximité de la station d'avitaillement

2.3 Situation administrative connue

La station d'avitaillement en carburant des plaisanciers et professionnels du port de plaisance de Saint-Gilles-les-Bains se trouve donc au sein de l'enceinte portuaire du port de plaisance. Le TCO, devenu récemment maître d'ouvrage des infrastructures portuaires, en a confié la gestion courante à une régie interne, la Régie des Ports de plaisance du TCO.

Pour assurer le fonctionnement technique et financier de la station d'avitaillement, le maître d'ouvrage (TCO à l'heure actuelle, et la CCI précédemment) a fait le choix d'en confier l'exploitation à un exploitant privé, a priori responsable des procédures ICPE :

- ✓ La station d'avitaillement a ainsi fait l'objet initialement d'un récépissé de déclaration en Préfecture le 21 juillet 1999, pour le compte de la société « CALTEX OIL REUNION ».
- ✓ Un changement d'exploitant a été réalisé le 29 octobre 2018 au bénéfice de la société « LE PLEIN REUNION SARL ». Un récépissé de déclaration a été délivré le 06 octobre 2020 afin d'acter ce changement d'exploitant.

2.4 Contraintes du site

Au regard de sa situation et son fonctionnement, les contraintes réglementaires, techniques et organisationnelles qui doivent guider le choix de l'emplacement des futures cuves enterrées de la station d'avitaillement actuelle, ainsi qu'également l'identification de préconisations pour sa modernisation sont les suivantes :

1. Accessibilité de la zone de distribution depuis le plan d'eau : un des enjeux majeurs est que la station d'avitaillement doit être facilement accessible depuis le plan d'eau pour les usagers de la mer qui doivent faire le plein de carburant.
2. Accessibilité de la zone de dépotage : le remplissage des cuves doit être rendu possible par un accès routier facilité et un stationnement des camions-citernes pendant le dépotage des carburants.
3. Voies publiques et limites de l'établissement : les limites de la station d'avitaillement ne doivent pas empiéter sur la voie publique et doivent rester contenues dans le périmètre de l'enceinte portuaire.
4. Local de distribution à ossature bois : alors que l'activité présente un risque d'incendie ou d'explosion, le local de distribution sous kiosque en bois ne respecte pas les dispositions constructives réglementaires.
5. Distances entre les cuves et la zone de distribution du carburant : une distance réglementaire est à respecter entre les cuves de stockage et la zone de distribution du carburant et des contraintes techniques existent également pour l'implantation des cuves à une distance permettant un débit satisfaisant.
6. Proximité avec des ERP (catégories 5 et 4) : des distances de sécurité sont à respecter avec les Etablissements Recevant du Public (ERP) se trouvant à proximité de l'installation (Aquarium de La Réunion en catégorie 4, zone de restauration en catégorie 5). Le risque d'incendie ou d'explosion de la station d'avitaillement est à prendre en compte vis-à-vis de la proximité avec ces établissements.
7. Proximité avec des locaux occupés par des tiers ou des installations extérieures présentant des risques d'incendie ou d'explosion : C'est le cas des installations techniques de l'Aquarium de La Réunion situées dans un bâtiment annexe à proximité de l'aire de dépotage. Cette annexe abrite notamment une cuve à fuel de 3 000 l alimentant les compresseurs identifiés comme étant à risque d'incendie.

ooo

3

Analyse de la compatibilité réglementaire

3.1 Vis-à-vis des risques naturels

3.1.1 Vis-à-vis des risques littoraux

3.1.1.1 Zonage du Plan de Prévention des Risques Littoraux

L'îlot central du port de plaisance de Saint-Gilles est classé en **zone Bleue « B »** au Plan de Prévention des Risques Littoraux (recul du trait de côte et submersion marine) de la commune de Saint-Paul approuvé le 19 décembre 2018 par l'arrêté n°2018-2611/SG/DCL/BU.

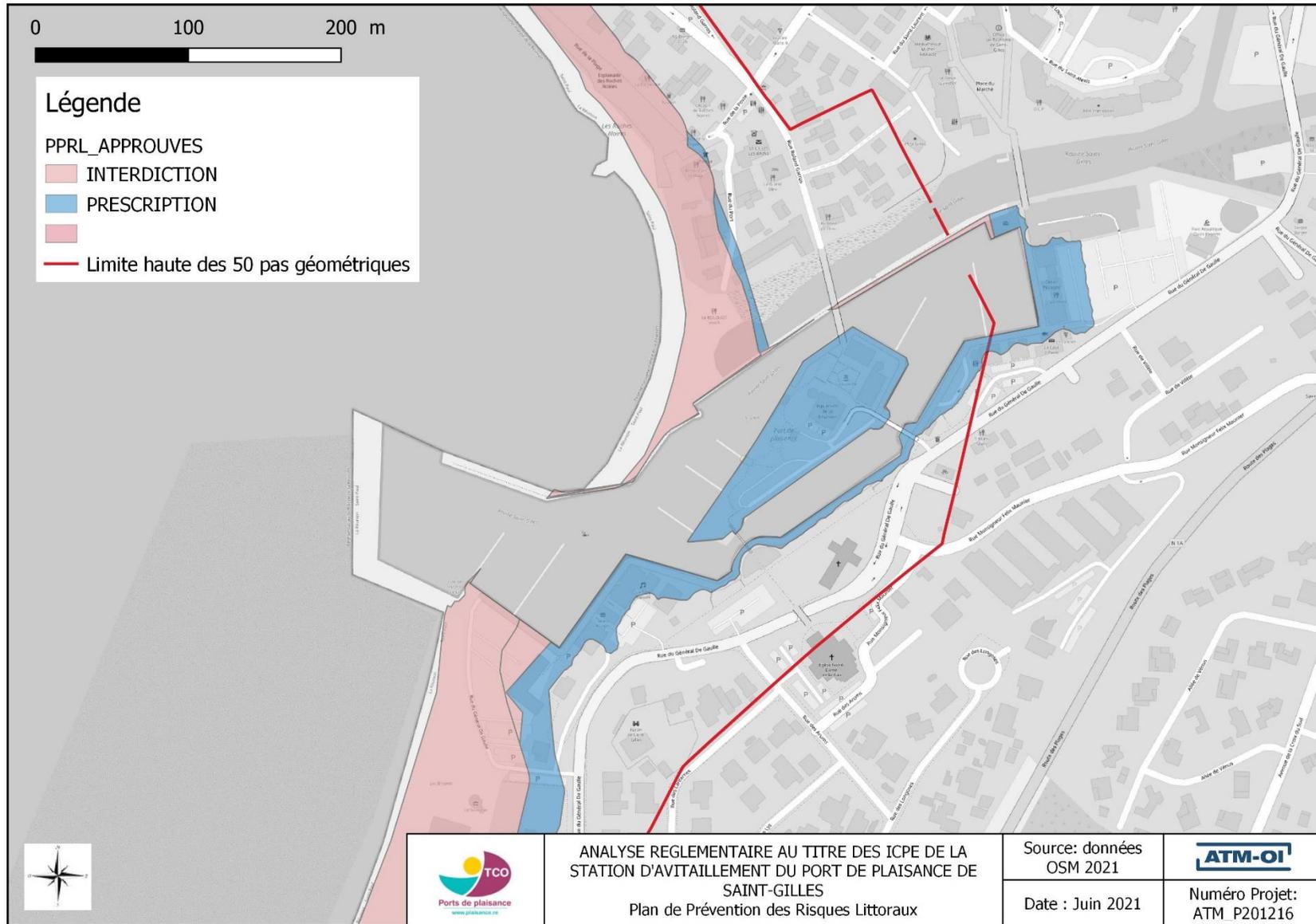


Figure 3 : Zonage du Plan de Prévention des Risques Littoraux

Pour le projet de déplacement des cuves enterrées, de leurs événements et de l'aire de dépotage, le règlement apparenté à cette zone B prévoit :

Règlement zone B du PPR Littoral	Commentaire
<p>6. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B</p> <p>« [...] »</p> <p>Les principes généraux de cette zone sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • permettre les constructions et aménagements sous réserve de se mettre au-dessus de la cote de référence. <p>[...] »</p> <p>Cote de référence : niveau atteint par la submersion marine pour l'aléa de référence ou l'aléa 2100. Elle est fixée à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. »</p>	<p>La cote de référence pour l'îlot portuaire a été identifiée à +1,95 mNGR et non à 50 cm au-dessus du TN (Cf. rapport de traitement des requêtes de l'enquête publique du BRGM mis en annexe du PPR (pages 13, et 127 à 129)). La station d'avitaillement en carburant est actuellement implantée à l'altitude +0,8 mNGR et ses équipements actuels (cuves, événements, aire de dépotage) sont implantés à l'altitude +1,60 mNGR.</p>
<p>6.1. SONT INTERDITS</p> <p>« De façon générale, sont interdits toute construction et aménagement restreignant significativement le libre écoulement des eaux et les champs d'inondation. Plus précisément sont interdits tous travaux et aménagements, constructions et ouvrages, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient sauf ceux expressément autorisés au paragraphe 6.2. Sous réserve de règles plus contraignantes définies par le PPR inondation et mouvement de terrain de la commune de Saint-Paul. Et notamment :</p> <p>Constructions et ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la création ou l'aménagement de sous-sols ; • la création ou l'aménagement de stationnements souterrains collectifs ; • la création de nouvelles surfaces (création, extension ou reconstruction) destinées à l'habitation ou aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, situées au-dessous de la cote de référence. <p>Travaux et aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les clôtures pleines (murets, murs, etc.). 	<p>La station d'avitaillement en carburant et ses équipements n'entrent pas dans cette catégorie d'aménagements interdits.</p>

Règlement zone B du PPR Littoral	Commentaire
<p>Stockage de produits et de matériaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> le stockage de matériaux ou de produits flottants (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupérations, etc.) au-dessous de la cote de référence. <p>Activités de loisirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> la création ou l'extension de terrains de camping et d'habitations légères de loisir sous la cote de référence. <p>Équipements et infrastructures :</p> <ul style="list-style-type: none"> la création ou l'extension de station d'épuration sous la cote de référence. » 	
<p>6.2. SONT AUTORISÉS</p> <p>Sous réserve qu'ils n'accroissent pas les risques et leurs effets, qu'ils ne provoquent pas de nouveau risque et qu'il n'y ait pas d'augmentation de la vulnérabilité des biens et activités existants.</p> <p>Sous réserve de règles plus contraignantes définies par les PPR inondation et mouvement de terrain de la commune de Saint-Paul.</p> <p>Constructions et ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux d'entretien, de réparation, de mise en sécurité et de gestion courante des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, notamment les aménagements intérieurs, les traitements et ravalements de façade, les modifications d'aspect extérieur, les réfections et réparations de toitures ; les nouvelles constructions à usage d'habitations, de locaux d'activités, de restauration et de commerces, et leurs extensions au sol, sous réserve de s'implanter au-dessus de la cote de référence ; l'extension à l'étage des constructions existantes à usage d'habitations, de locaux d'activités et de commerces ; les démolitions-reconstructions en respectant les règles applicables aux constructions nouvelles, c'est-à-dire sous réserve de s'implanter au-dessus de la cote de référence ; les créations et extensions d'établissements sensibles, en particulier les établissements recevant du public (ERP), sous condition de s'implanter au-dessus de la cote de référence ; les installations techniques destinées à l'ensemble des activités nautiques et de pêche, sous réserve de s'implanter au-dessus de la cote de référence ; 	<p>La station d'avitaillement en carburant et ses équipements entrent dans ces catégories d'aménagements autorisés :</p> <p>⇒ La station d'avitaillement est assimilée à un local d'activités devant s'implanter au-dessus de la cote de référence.</p> <p>⇒ Si la station d'avitaillement doit être démolie puis reconstruite, elle devra s'implanter au-dessus de la cote de référence.</p> <p>⇒ La station d'avitaillement est assimilée à une installation</p>

Règlement zone B du PPR Littoral	Commentaire
<ul style="list-style-type: none"> • les équipements et bâtiments nécessaires au fonctionnement des ports, sous réserve de s'implanter au-dessus de la cote de référence ; • le changement de destination des constructions existantes ; • les piscines à usage individuel, sous réserve d'avoir un bilan déblais/remblais nul, de réutiliser les matériaux extraits du terrain naturel sur l'unité foncière et au niveau du front de mer. Les piscines construites au niveau du terrain naturel devront disposer d'un balisage permanent afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours dans les zones d'accumulation d'eau ; • les annexes (locaux secondaires non attenants au bâtiment principal, constituant des dépendances destinées à un usage autre que l'habitation) sous réserve de s'implanter au-dessus de la cote de référence fixée a minima à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ; • l'aménagement de stationnements individuels, sous réserve de ne pas empêcher le libre écoulement des eaux ; • les systèmes d'épuration autonomes individuels. <p>Travaux et aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux, ouvrages et aménagements destinés à réduire les conséquences des différents risques recensés (travaux de lutte contre l'érosion, travaux de lutte contre la submersion marine, murs de soutènements, etc.) afin notamment de protéger des zones déjà construites ou aménagées, sous réserve de mener une étude technique préalable et de fournir une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, exigée en application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme afin de s'assurer de la réalisation de cette étude préalable et de la conformité du projet au stade conception avec ses prescriptions ; et ce sans préjudice du droit des tiers ; • le rechargement de plage, sous conditions de contrôle de la qualité des matériaux (niveaux N1 et N2 recherchés vis-à-vis de la pollution) de nature identique aux sols en place ; • l'évacuation des déblais, issus des sols en place ; • les remblais limités à l'emprise d'une construction nouvelle, visant à mettre hors d'eau cette construction, sous réserve de prise en compte de toutes les dispositions techniques adaptées au caractère inondable du secteur (résistance à l'érosion et à la submersion du remblai envisagé) ; sans préjudice du droit des tiers ; • les clôtures, sous réserve que celles-ci soient ajourées de façon à assurer une transparence hydraulique. 	<p>technique destinée à l'ensemble des activités nautiques et de pêche devant s'implanter au-dessus de la cote de référence.</p> <p>⇒ La station d'avitaillement est assimilée à un équipement nécessaire au fonctionnement des ports devant s'implanter au-dessus de la cote de référence.</p>

Règlement zone B du PPR Littoral	Commentaire
<p>Stockage de produits et de matériaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> le stockage de matériaux ou de produits flottants (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupérations, etc.), dans le cadre réglementaire en vigueur et au-dessus de la cote de référence. <p>Activités de loisirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'aménagement de bassins de baignade et d'espaces collectifs de loisirs non bâtis, sous réserve que toutes les dispositions techniques relatives à la nature des risques soient prises dès la conception. En outre des panneaux d'information et de signalisation sur les risques destinés au public seront apposés ; la création ou l'extension de terrains de camping et d'habitations légères de loisir au-dessus de la cote de référence ; la construction, l'extension et la réhabilitation d'espaces de restauration légère à emporter, au-dessus de la cote de référence. <p>Équipements et infrastructures :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux d'infrastructures, réseaux techniques (eau, assainissement, électricité, télécommunications, etc.), locaux techniques et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services destinés au public, notamment les travaux de desserte routière ou piétonne, l'implantation de mobilier urbain à condition d'être ancré dans le sol, les travaux de création de transport en commun en site propre, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et en avertisse le public par une signalisation efficace ; la création ou l'extension de station d'épuration, dont les ouvrages sont implantés au-dessus de la cote de référence, si cette implantation correspond à un optimum au regard des critères techniques, financiers et réglementaires et sous réserve que toutes les dispositions techniques relatives à la nature des risques soient prises dès la conception ; l'installation d'unités de production d'énergie renouvelable, sous réserve du respect de la prise en compte des prescriptions de l'étude d'impact exigée réglementairement par le code de l'environnement, dont l'objectif est de minimiser l'impact du projet sur la submersion marine et le recul du trait de côte, et ce sans préjudice pour les tiers. 	
<p>6.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RÈGLES DE CONSTRUCTION</p> <p>Tout aménagement ou toute réparation sur les constructions existantes devra être réalisé selon les prescriptions suivantes :</p>	<p>La station d'avitaillement en carburant et ses équipements entrent dans cette</p>

Règlement zone B du PPR Littoral	Commentaire
<ul style="list-style-type: none"> • les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités ; • les revêtements des sols et des murs, les protections thermiques et/ou phoniques situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués avec des matériaux insensibles à l'eau ; • les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux ; • les équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les appareils électroménagers devront être placés au-dessus de la cote de référence (ou mis en place dans des locaux étanches et résistants) ; • les citernes, cuves et fosses devront être enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la submersion marine de référence. L'orifice de remplissage et l'évent devront être situés au-dessus de la cote de référence. <p>Les constructions et activités futures devront être réalisées selon les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ; • les planchers et structures et les cuvelages éventuels, doivent être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique ; • les citernes, cuves et fosses devront être enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la submersion marine de référence. L'orifice de remplissage et l'évent devront être situés au-dessus de la cote de référence ; • toute installation fixe sensible tels qu'appareillages électriques et électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie devront être implantés à une cote supérieure à la cote de référence (ou mis en place dans des locaux étanches et résistants). 	<p>catégorie d'aménagements soumis à des prescriptions relatives aux règles de construction, en tant que « <i>citernes, cuves et fosses</i> » qui devront être enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la submersion marine de référence. « <i>L'orifice de remplissage et l'évent</i> » devront être situés au-dessus de la cote de référence ainsi que les « <i>parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence</i> » qui doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.</p>

Tableau 1 : Analyse de la conformité avec le règlement du Plan de Prévention des Risques Littoraux de la commune de Saint-Paul

3.1.1.2 Conclusion sur la conformité avec le zonage du Plan de Prévention des Risques Littoraux

L'îlot central du port de Saint-Gilles est concerné par les dispositions du règlement de la zone B du Plan de Prévention des Risques Littoraux de la commune de Saint-Paul.

i Extrait d'un échange du TCO avec DEAL :

« Cette zone autorise de manière générale les constructions sous réserve de s'implanter au-dessus de la cote de référence qui est fixée théoriquement à 0,5 m au-dessus du terrain naturel (TN). De manière générale, cette disposition est valide pour l'essentiel des secteurs. Cependant dans le cas de cet îlot, elle n'a pas grand sens pour un site anthropique comme le montre le rapport de traitement des requêtes (de l'enquête publique) du BRGM mis en annexe du PPR (cf pages 13 et 127 à 129).

Il était prévu que ce secteur ait une prescription d'altitude minimale de **1,95 mNGR** (Nivellement Général de la Réunion) qui correspond à la cote de référence.

Même si le zonage a été oublié sur ce secteur, il faut se référer à l'annexe et considérer que la cote de référence a été identifiée à 1,95 mNGR et non à 50 cm au-dessus du TN. »

Les installations actuelles de la station d'avitaillement, des cuves enterrées et de leurs événements ne sont pas concernées par cette cote de référence à 1,95 mNGR car les installations ont été réalisées antérieurement aux prescriptions du PPR Littoral et bénéficient ainsi d'une antériorité.

Par contre, en cas de déplacement des ouvrages, de démolition et de reconstruction sur place ou à quelques mètres des installations actuelles, les règles applicables aux constructions nouvelles devront être respectées, c'est-à-dire que la station d'avitaillement sera autorisée sous réserve de s'implanter au-dessus de la cote de référence.

Le projet de déplacement des cuves enterrées, de leurs événements et de l'aire de dépotage est ainsi conforme et compatible avec les prescriptions de la zone B du PPR Littoral, sous réserve des dispositions suivantes :

- les citernes, cuves et fosses sont enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la submersion marine de référence. L'orifice de remplissage et l'événement devront être situés au-dessus de la cote de référence (NDLR : cote de référence de l'îlot portuaire = 1,95 mNGR) ;

- les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence (NDLR : cote de référence de l'îlot portuaire = 1,95 mNGR) doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

- Si le choix du déplacement de la station d'avitaillement se précise dans le cadre des futures études techniques, celle-ci devra être implantée au-dessus de la cote de référence fixée à 1,95 mNGR. En prenant une altitude moyenne de l'îlot à environ 1,50 mNGR, il faudrait ainsi prévoir une surélévation de 45cm des installations de la station d'avitaillement (hors cuves enterrées, événements ou aires de dépotage).

3.1.2 Vis-à-vis de l'aléa de submersion marine

3.1.2.1 Zonage de l'aléa de submersion marine

L'îlot central du port de plaisance de Saint-Gilles est classé en **zone d'aléa modéré pour le risque de submersion marine** au Plan de Prévention des Risques Littoraux (recul du trait de côte et submersion marine) de la commune de Saint-Paul approuvé le 19 décembre 2018 par l'arrêté n°2018-2611/SG/DCL/BU.

Pour le projet de déplacement des cuves enterrées, de leurs événements et de l'aire de dépotage, le règlement du Plan de Prévention des Risques Littoraux (recul du trait de côte et submersion marine) préconise de réaliser une étude technique préalable destinée à rendre compatible le projet (constructions et ouvrages, travaux et aménagements, activités de loisirs, équipements et infrastructures) avec les aléas considérés. Cette étude devra déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet (adaptations du projet au site) et montrer dans quelle mesure le projet prend en compte ces considérations au stade de la conception.

Le règlement du PPR Littoral prévoit cette étude dans les cas suivants :

- ⇒ La reconstruction de biens sinistrés et de constructions qualifiées d'insalubres (hors aléa submersion marine de référence fort pour ce dernier cas) ;
- ⇒ les postes de secours de plage et **les équipements nécessitant la proximité de la mer pour les activités nautiques et de pêche** ;
- ⇒ la construction, extension et réhabilitation d'espaces de restauration légère, avec ou sans sanitaires (hors aléa recul du trait de côte fort) ;
- ⇒ les travaux, ouvrages et aménagements destinés à réduire les aléas.

Les objectifs sont doubles :

1. Le projet devra être dimensionné pour être en mesure de résister aux aléas sans mettre en danger sa structure, les biens, ou les personnes qu'il accueille ;
2. Le projet devra être conçu afin de limiter le plus possible son impact sur les processus sédimentaires naturels environnants et/ou afin de ne pas aggraver les aléas submersion marine et recul du trait de côte à court, moyen, ou long terme.

Sur ces bases, dans le cadre d'une demande de permis de construire ou d'aménager, le pétitionnaire devra fournir une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert. Celle-ci est exigée en application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, afin de s'assurer de la réalisation d'une étude technique préalable et de la conformité du projet au stade conception avec ses prescriptions visant notamment à se prémunir du choc énergétique des vagues et des affouillements.

L'étude devra donc traiter des points exposés ci-après :

- ✓ Implantation du projet vis-à-vis de l'aléa fort recul du trait de côte ;
- ✓ Réduction de la vulnérabilité du projet vis-à-vis des aléas submersion marine et recul du trait de côte ;
- ✓ Réduction de l'impact du projet sur les aléas.

L'étude de conception visant à déplacer les cuves enterrées, leurs événements et l'aire de dépotage de la station d'avitaillement devra tenir compte de l'aléa submersion marine et devra s'affranchir de la vulnérabilité du projet vis-à-vis de cet aléa : le respect des prescriptions du PPR Littoral devront permettre de s'affranchir de cet aléa, à savoir :

- ✓ Enterrer, lester ou surélever les citernes, cuves et fosses pour résister à la submersion marine de référence. L'orifice de remplissage et l'événement devront être situés au-dessus de la cote de référence ;
- ✓ Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

3.1.2.2 Conclusion sur la conformité avec le zonage de l'aléa de submersion marine

L'îlot central du port de Saint-Gilles est concerné par les préconisations de la zone d'aléa modéré pour le risque de submersion marine du Plan de Prévention des Risques Littoraux de la commune de Saint-Paul.

Le projet de déplacement des cuves enterrées, de leurs événements et de l'aire de dépotage est conforme et compatible avec les préconisations de la zone d'aléa modéré pour le risque de submersion marine du PPR Littoral, en suivant les dispositions de la zone B du même règlement :

- les citernes, cuves et fosses seront enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la submersion marine de référence. L'orifice de remplissage et l'événement devront être situés au-dessus de la cote de référence (*NDLR* : cote de référence de l'îlot portuaire = 1,95 mNGR) ;
- les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence (*NDLR* : cote de référence de l'îlot portuaire = 1,95 mNGR) doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

D'autre part, une étude technique préalable devra être réalisée afin de s'affranchir de la vulnérabilité du projet vis-à-vis de cet aléa submersion marine.

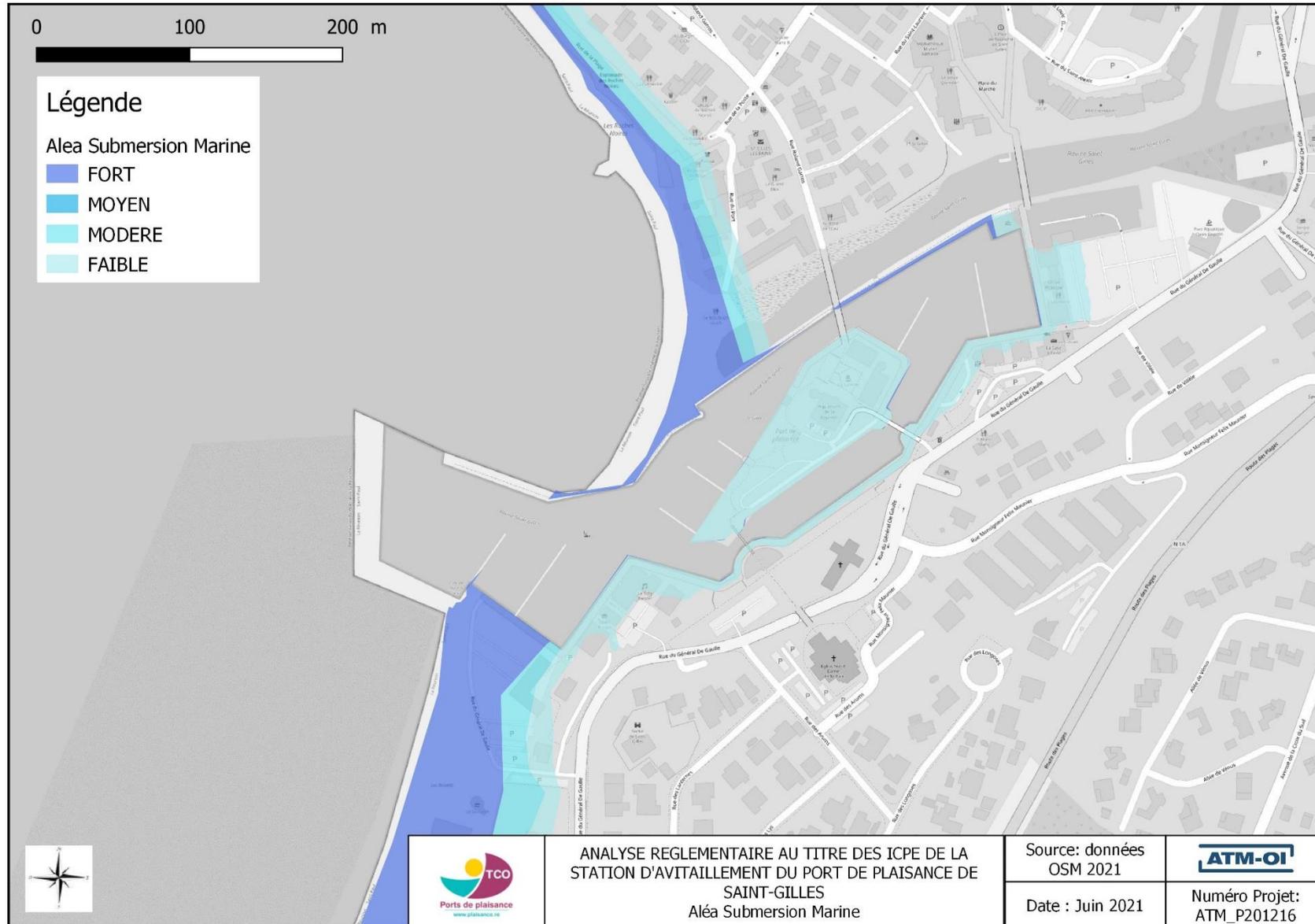


Figure 4 : Zonage de l'aléa de submersion marine

3.1.3 Vis-à-vis du zonage des Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI)

3.1.3.1 Zonage des Territoires à Risque Important d'inondation (TRI)

Selon le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 qui transpose en droit français la directive européenne sur les inondations, les territoires à risque important d'inondations (TRI) doivent faire l'objet d'une cartographie de leurs zones inondables et de leurs risques.

L'identification des Territoires à Risques Importants d'inondation dans la mise en œuvre de la Directive Inondation obéit à une logique de priorisation des actions et des moyens apportés par l'État dans sa politique de gestion des inondations.

L'îlot central du port de plaisance de Saint-Gilles n'apparaît pas dans le TRI de Saint-Paul mais les parties terrestres et marines de l'îlot sont référencées en zone « d'**Eau salée permanente** ».

Le zonage d'eau salée permanente pour la partie terrestre de l'îlot semble erroné, seule la partie marine autour de l'îlot est en permanence en eau.

3.1.3.2 Conclusion sur le zonage des Territoires à Risque Important d'inondation (TRI)

Le projet de déplacement des cuves enterrées, de leurs événements et de l'aire de dépotage est conforme et compatible avec le zonage du Territoire à Risque Important d'inondation de Saint-Paul, même si le zonage d'eau salée permanente pour la partie terrestre de l'îlot semble erroné.

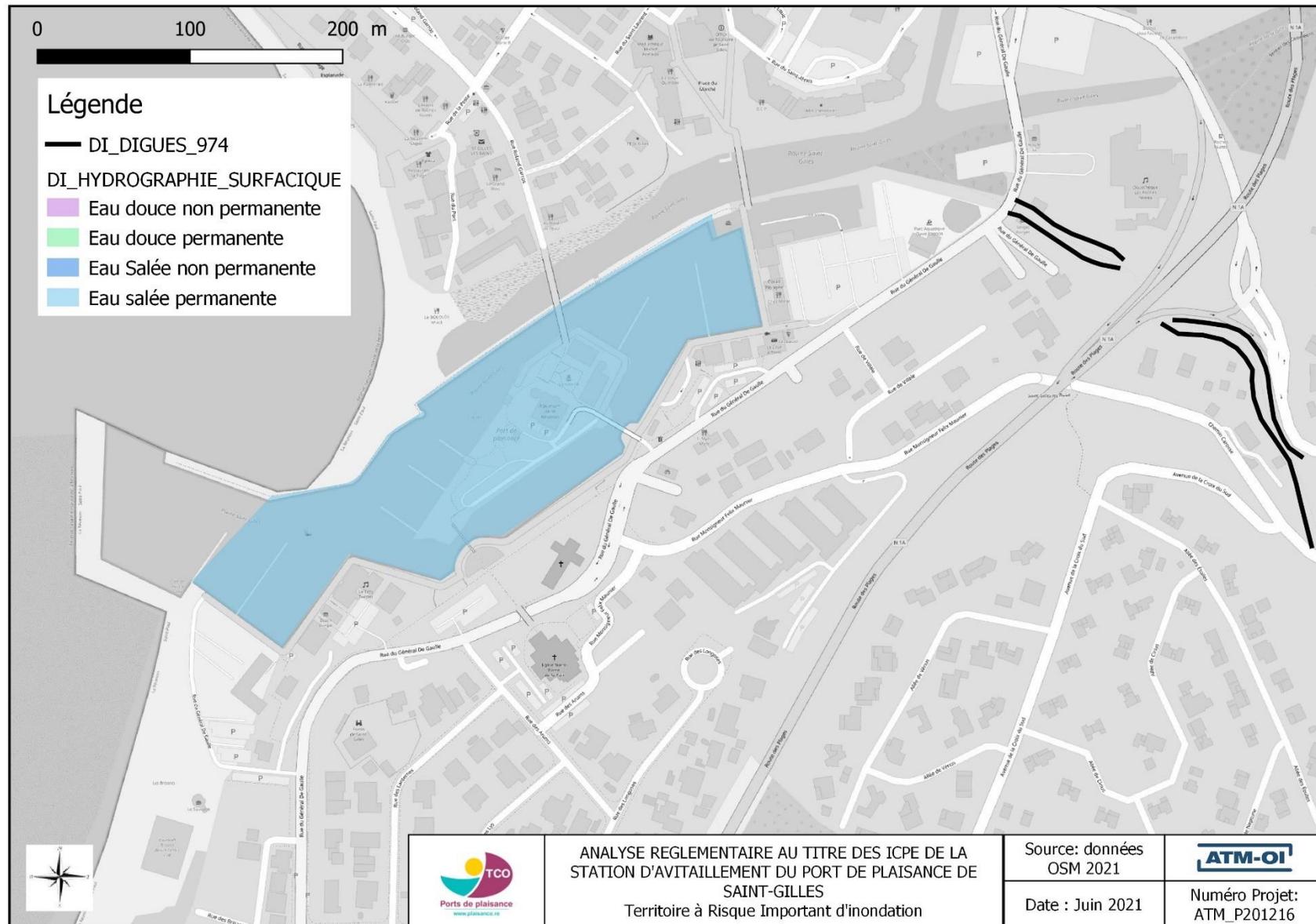


Figure 5 : Zonage des Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI)

3.1.4 Vis-à-vis de l'aléa de recul du trait de côte

3.1.4.1 Zonage de l'aléa de recul du trait de côte

L'îlot central du port de plaisance de Saint-Gilles n'est pas classé en **zone d'aléa de recul du trait de côte** au Plan de Prévention des Risques Littoraux (recul du trait de côte et submersion marine) de la commune de Saint-Paul approuvé le 19 décembre 2018 par l'arrêté n°2018-2611/SG/DCL/BU.

3.1.4.2 Conclusion sur la conformité avec le zonage de l'aléa recul du trait de côte

L'îlot central du port de Saint-Gilles n'est pas concerné par les dispositions du zonage de l'aléa de recul du trait de côte du Plan de Prévention des Risques Littoraux de la commune de Saint-Paul.

Le projet de déplacement des cuves enterrées, de leurs événements et de l'aire de dépotage est conforme et compatible avec le zonage de l'aléa recul du trait de côte.

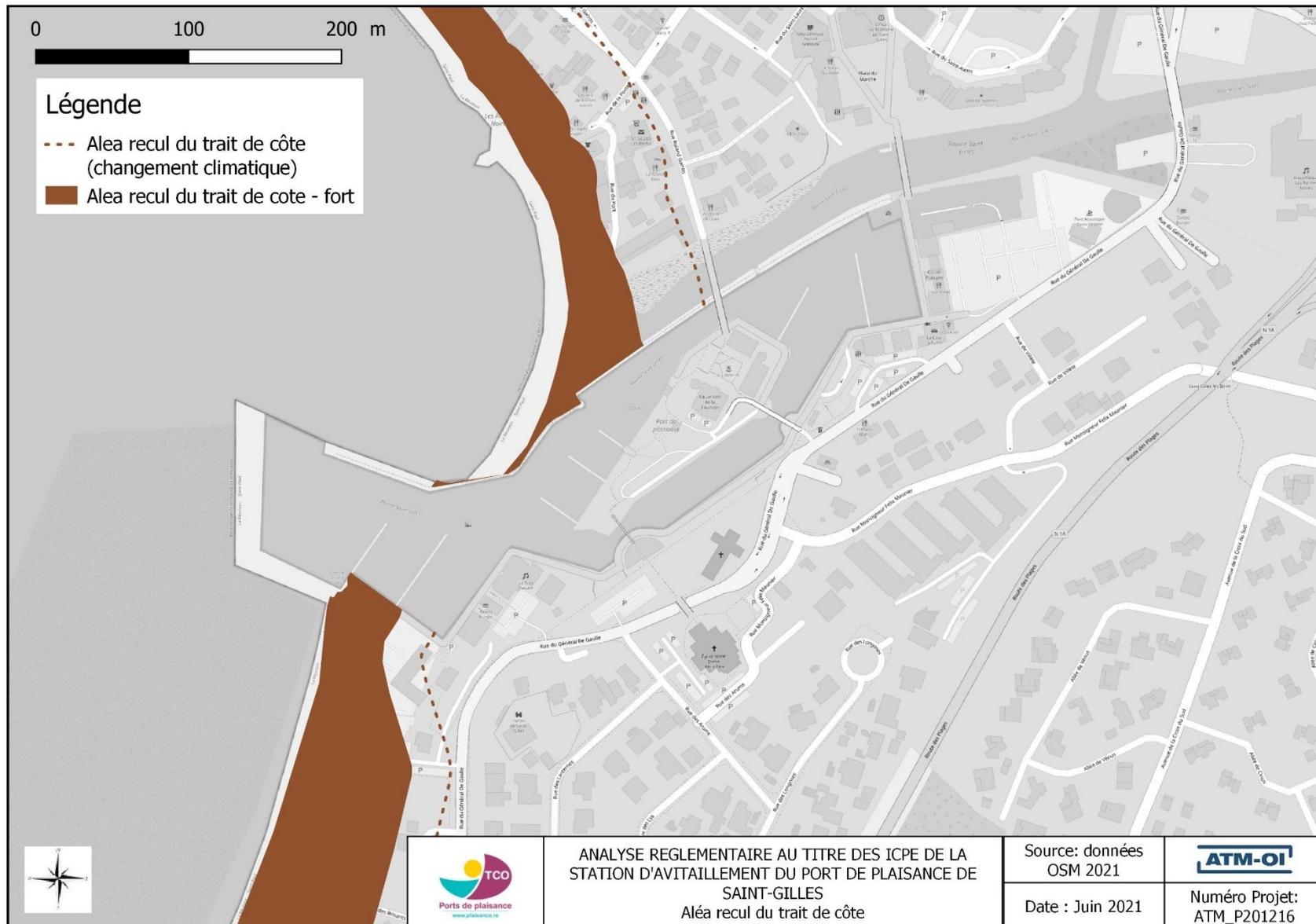


Figure 6 : Zonage de l'aléa du recul du trait de côte

3.1.5 Vis-à-vis des risques d'inondation continentaux

3.1.5.1 Zonage du Plan de Prévention des Risques d'Inondation continentaux

L'îlot central du port de plaisance de Saint-Gilles n'est pas classé en **zone d'aléa inondation** au Plan de Prévention des Risques Inondation et Mouvement de terrain de la commune de Saint-Paul approuvé le 26 octobre 2016 par l'arrêté n°2160/SG/DRCTCV.

3.1.5.2 Conclusion sur la conformité avec le zonage du Plan de Prévention des Risques d'Inondation continentaux

L'îlot central du port de Saint-Gilles n'est pas concerné par les dispositions du zonage de l'aléa inondation du Plan de Prévention des Risques Inondation et Mouvement de terrain de la commune de Saint-Paul.

Le projet de déplacement des cuves enterrées, de leurs événements et de l'aire de dépotage est conforme et compatible avec le zonage de l'aléa inondation continental.

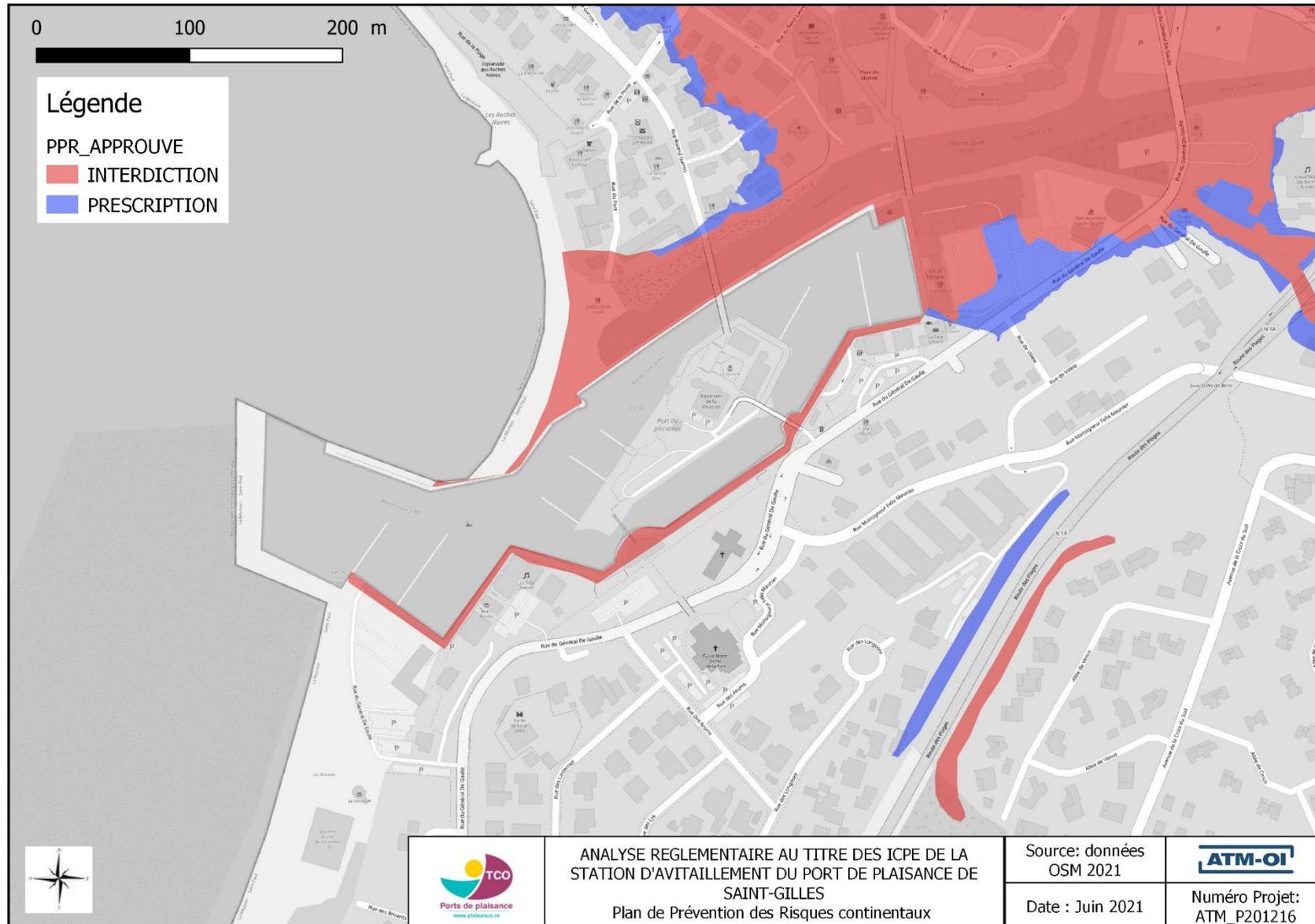


Figure 7 : Zonage du Plan de Prévention des Risques Continentaux

3.1.6 Vis-à-vis de l'aléa mouvement de terrain

3.1.6.1 Zonage de l'aléa mouvement de terrain

L'îlot central du port de plaisance de Saint-Gilles n'est pas classé en **zone d'aléa mouvement de terrain** au Plan de Prévention des Risques Inondation et Mouvement de terrain de la commune de Saint-Paul approuvé le 26 octobre 2016 par l'arrêté n°2160/SG/DRCTCV.

3.1.6.2 Conclusion sur la conformité avec le zonage de l'aléa mouvement de terrain

L'îlot central du port de Saint-Gilles n'est pas concerné par les dispositions du zonage de l'aléa mouvement de terrain du Plan de Prévention des Risques Inondation et Mouvement de terrain de la commune de Saint-Paul.

Le projet de déplacement des cuves enterrées, de leurs événements et de l'aire de dépotage est conforme et compatible avec le zonage de l'aléa mouvement de terrain.

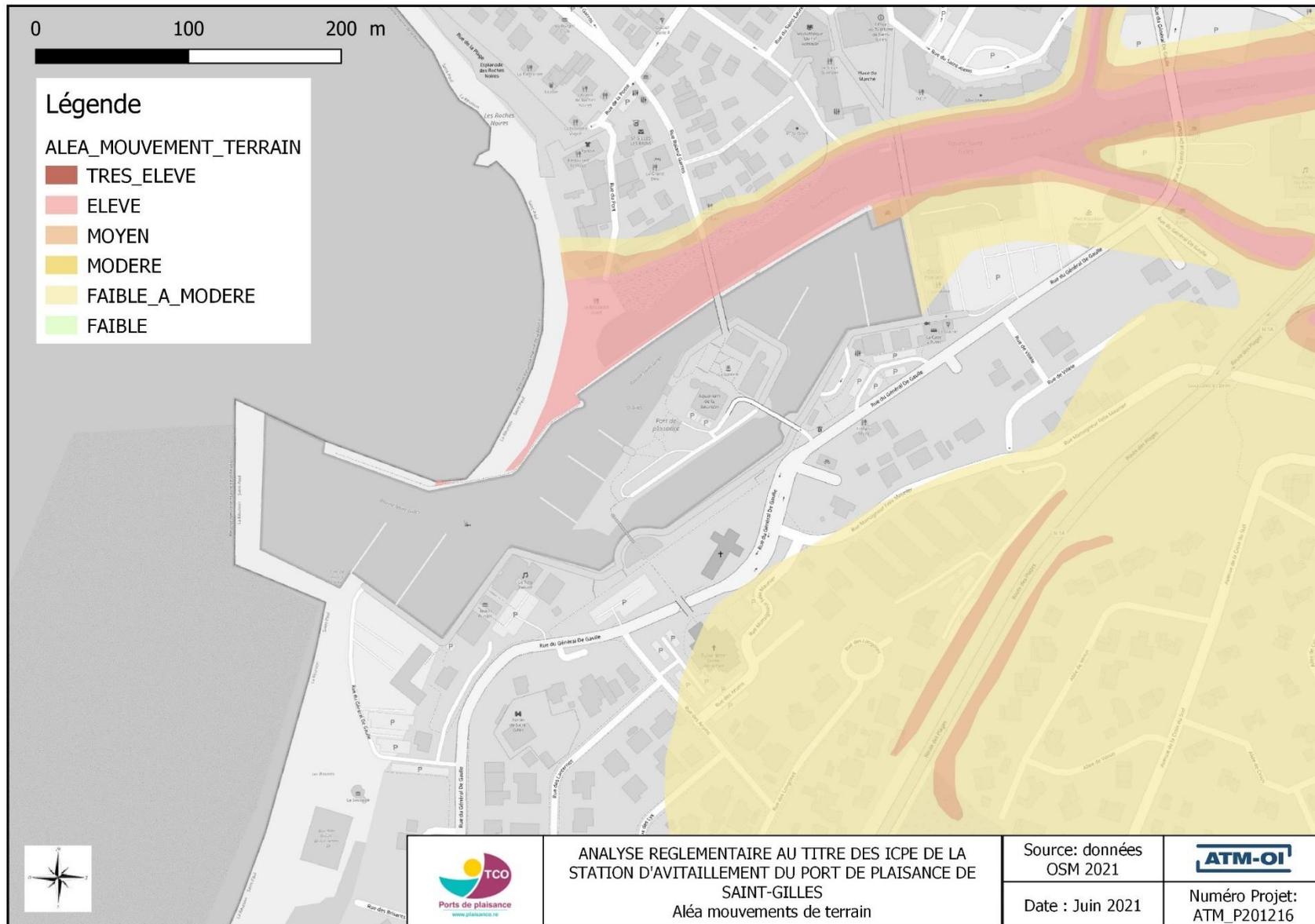


Figure 8 : Zonage de l'aléa mouvement de terrain

3.2 Vis-à-vis des règles d'urbanisme

3.2.1 Zonage du PLU

L'îlot central du port de plaisance de Saint-Gilles est classé en **zone U2h au PLU** de la commune de Saint-Paul approuvé le 27 septembre 2012 – Edition de février 2020.

Cette zone a les vocations suivantes :

Zone	Quartiers concernés	Vocation	Formes urbaines attendues
U2h	Boucan Canot, Saint Gilles les Bains Ermitage les Bains Saline les Bains	Zone à vocation touristique et de loisirs destinée à accueillir l'essentiel du développement des activités liées à cette vocation	<ul style="list-style-type: none">- Maintien de la forme urbaine existante R+2+comble- Confortement du caractère verdoyant

Tableau 2 : Vocations de la zone U2h selon le règlement de la commune de Saint-Paul

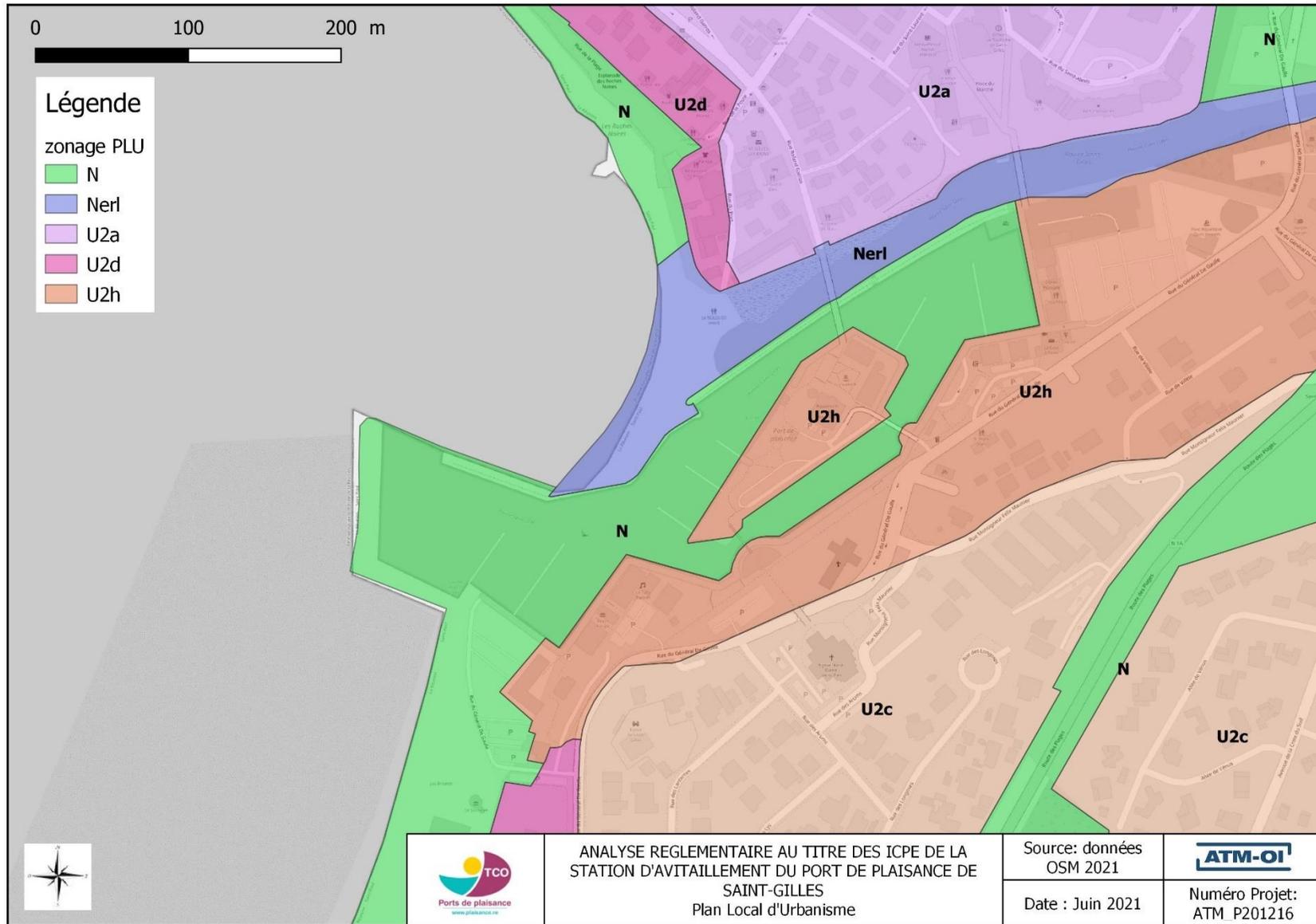


Figure 9 : Zonage du PLU

Pour le projet de déplacement des cuves enterrées, de leurs événements et de l'aire de dépotage, le règlement apparenté à cette zone U2h prévoit :

Règlement zone U2h du PLU	Commentaire	C	NC	SO
<p><u>Art. 1 : Occupations et utilisations du sol interdites</u></p> <p>« [...] Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception de l'hébergement hôtelier et touristique, des activités touristiques et de loisirs, et d'une extension d'une construction à usage d'habitation existante dans la limite de 30 mètres carré. »</p>	La station d'avitaillement en carburant et ses équipements sont liés aux activités touristiques et de loisirs qui ont lieu au départ du Port de plaisance (Visiobulle, Le Grand Bleu, clubs de plongée...).	X		
<p><u>Art. 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</u></p> <p>« [...] 2.2 - Sont admis sous condition Sous réserve d'être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation le cas échéant :</p> <p>1. Les constructions à usage d'activités soumises ou non au régime des ICPE, lorsqu'elles ne sont pas susceptibles d'aggraver les risques de nuisances pour le voisinage.</p> <p>[...]. »</p>	La station d'avitaillement en carburant est une ICPE soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique. Ce régime prévoit les mesures adaptées pour limiter, réduire ou compenser les éventuelles nuisances de l'installation.	X		
<p><u>Art. 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies ouvertes au public et condition d'accès aux voies ouvertes au public</u></p> <p>« [...] 3.2 - Condition d'accès aux voies Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les caractéristiques des accès doivent correspondre au gabarit des véhicules devant accéder au terrain et être conçues de façon à limiter les manœuvres sur les voies. Elles doivent permettre de satisfaire les exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et la protection civile.</p>	L'accès à l'aire de dépotage de la station d'avitaillement se fait par la rue du Général de Gaulle et la voie du Port de plaisance qui mène au parking attenant à l'Aquarium de La Réunion. L'emprise de la voie est minimale et laisse la place à la circulation publique tout en permettant une facilité d'accès pour les véhicules de livraison du carburant et un accès aux pompiers en cas d'incendie.	X X X		

Règlement zone U2h du PLU	Commentaire	C	NC	SO
<p>[...]</p> <p>3.3 - Conditions de desserte par les voies ouvertes au public</p> <p>Les dimensions, formes, caractéristiques techniques et urbaines des voies publiques ou privées doivent être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions à desservir et doivent notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité et de collecte des ordures ménagères.</p> <p>- Les voies devront avoir une emprise minimale de 3,5 m.</p> <p>- [...]</p> <p>- [...]</p> <p>Les voies nouvellement créées de plus de 50 m de long se terminant en impasse doivent être aménagées avec des aires de retournement accessibles de telle sorte que les véhicules de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères puissent faire demi-tour. »</p>	<p>La voie du Port de plaisance permet l'accès aux véhicules de livraison du carburant et aux pompiers en cas d'incendie.</p> <p>Le pont de la voie du Port de plaisance mesure 3,5 m.</p> <p>Le projet de déplacement des cuves enterrées, de leurs événements et de l'aire de dépotage ne nécessitera pas la création d'une nouvelle voie.</p>	X		
<p><u>Art. 4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement</u></p> <p>« 4.1 - Alimentation en eau potable et sécurité incendie</p> <p>[...] En outre, les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense contre l'incendie selon les dispositions en vigueur.</p> <p>[...]</p> <p>4.3 - Eaux pluviales</p> <p>Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Les aménagements réalisés sur un terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'évacuation et l'écrêtement des débits de pointe des eaux pluviales, en priorité par infiltration dans le sol quand les caractéristiques hydrogéologiques et réglementaires du terrain le permettent. De nombreuses méthodes alternatives au raccordement au réseau collectif existant (noues, cuves de rétention, jardins stockants, ...) et doivent permettre une maîtrise locale des eaux de ruissellement.</p> <p>4.4 - Réseaux divers</p> <p>Pour toute construction ou installation nouvelle, les réseaux de distribution d'énergie et de télécommunications doivent être conçus en souterrain</p>	<p>Une bouche incendie est identifiée à moins de 100 m de l'installation. Ses caractéristiques en termes de pression et de débit ne sont, à ce jour, pas connues.</p> <p>Le projet de déplacement des cuves enterrées, de leurs événements et de l'aire de dépotage ne va pas créer d'imperméabilisation supplémentaire par rapport à l'état actuel, il n'y aura donc aucun impact hydraulique de la nouvelle implantation.</p> <p>Tous les réseaux liés au projet de déplacement des cuves enterrées, de leurs</p>	X		
		X		

Règlement zone U2h du PLU	Commentaire	C	NC	SO
<p>jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété, sauf problème technique. [...]. »</p>	<p>événements et de l'aire de dépotage seront enterrés, comme ils le sont pour l'installation actuelle.</p>			
<p><u>Art. 5 : Superficie minimale des terrains</u> « Il n'est pas fixé de règle. »</p>				X
<p><u>Art. 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou d'usage public</u> « [...] » Les saillies sur le domaine public (balcons, coffrets électriques, descentes d'eaux pluviales et de raccordements de fluides, équipements techniques) ne sont pas autorisées. 6.2 - Règle générale</p> <ul style="list-style-type: none"> sur l'ensemble des zones <p>Les constructions devront s'implanter en retrait de 4 m minimum de la voie ou de l'emprise publique.</p> <ul style="list-style-type: none"> En zone U2a <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> En zone U2h <p>Dans une bande de 5 m à compter du retrait de 4 m minimum de la voie ou de l'emprise publique, les constructions auront une hauteur maximale de 6 m à l'égout. [...]</p> <p>6.3 - Exceptions Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> A l'alignement pour les équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, à la gestion de l'eau, à la distribution d'énergie ou à un local destiné au stockage des ordures ménagères, [...]. » 	<p>L'ensemble de l'îlot est inclus dans l'enceinte portuaire reconnue comme du domaine public appartenant au TCO</p> <p>L'ensemble de l'îlot est inclus dans l'enceinte portuaire reconnue comme du domaine public appartenant au TCO</p> <p>Le projet de déplacement des cuves enterrées, de leurs événements et de l'aire de dépotage ne concerne pas le bâtiment d'exploitation de la station d'avitaillement.</p> <p>La station d'avitaillement et ses équipements représentent une installation de distribution d'énergie, ses équipements techniques (cuves enterrées, événements, aire de dépotage) peuvent être implantés à l'alignement de la voie.</p>	X		X
<p><u>Art. 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</u> « [...] »</p>				

Règlement zone U2h du PLU	Commentaire	C	NC	SO
<ul style="list-style-type: none"> en zones U2c et U2h <p>Les constructions pourront s'implanter sur une limite séparative, sur une longueur maximale de 10 m.</p> <p>Dans une bande de 4 mètres à compter de la limite séparative, la hauteur maximale autorisée sera de 6 m.</p> <p>En cas de retrait, un recul de 4 mètres minimum est obligatoire.</p> <p>En outre, les constructions respecteront un recul minimal de 4 m par rapport à la limite du Domaine Public Maritime (DPM).</p> <p>[...]</p> <p>7.3 - Exceptions</p> <p>Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans une bande comprise entre la limite séparative et 3m pour les équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, à la gestion de l'eau, à la distribution d'énergie ou à un local destiné au stockage des ordures ménagères, - Dans une bande comprise entre l'alignement et 3 mètres pour la réalisation, l'extension de constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif <p>[...]. »</p>	<p>Pas de limite séparative sur l'îlot central, propriétaire TCO.</p> <p>Le projet de déplacement des cuves enterrées, de leurs événements et de l'aire de dépotage ne concerne pas le bâtiment d'exploitation de la station d'avitaillement.</p> <p>Limite du DPM en dehors de l'îlot central.</p> <p>Pas de limite séparative sur l'îlot central, propriétaire TCO.</p> <p>Pas de limite séparative sur l'îlot central, propriétaire TCO.</p>	X		X
<p><u>Art. 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</u></p> <p>« [...] »</p> <p>8.3 - Exceptions</p> <p>Les implantations suivantes ne sont pas réglementées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, à la gestion de l'eau, à la distribution d'énergie ou à un local destiné au stockage des ordures ménagères, [...]. » 	<p>La station d'avitaillement et ses équipements représentent une installation de distribution d'énergie, l'implantation de ses équipements techniques par rapport aux autres constructions n'est pas réglementée.</p>			X
<p><u>Art. 9 : Emprise au sol des constructions</u></p> <p>« Il n'est pas fixé de règle. »</p>				X
<p><u>Art. 10 : Hauteur maximale des constructions</u></p>				

Règlement zone U2h du PLU	Commentaire	C	NC	SO
« [...] <p>10.3 - Exceptions</p> <p>La hauteur des constructions suivantes n'est pas réglementée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, à la gestion de l'eau, à la distribution d'énergie ou à un local destiné au stockage des ordures ménagères, aux ascenseurs, <p>[...]. »</p>	La station d'avitaillement et ses équipements représentent une installation de distribution d'énergie, la hauteur des constructions accueillant ses équipements techniques n'est pas réglementée.			X
<u>Art. 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords</u> « [...] »	Le projet de déplacement des cuves enterrées, de leurs événements et de l'aire de dépotage ne concerne pas le bâtiment d'exploitation de la station d'avitaillement.			X
<u>Art. 12 : Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement</u> « [...] <p>La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.</p> <p>[...]. »</p>	Le projet de déplacement des cuves enterrées, de leurs événements et de l'aire de dépotage n'est pas concerné par l'aménagement d'aires de stationnement.			X
<u>Art. 13 : Obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations</u> « [...] »	Le projet de déplacement des cuves enterrées, de leurs événements et de l'aire de dépotage n'est pas concerné par la réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations.			X
<u>Art. 14 : Coefficient d'Occupation du Sol</u> « Il n'est pas fixé de règle. »				X

Tableau 3 : Analyse de la conformité avec le règlement de la zone U2h du PLU de la commune de Saint-Paul

3.2.2 Conclusion sur la conformité avec le zonage du PLU

Le projet de déplacement des cuves enterrées, de leurs événements et de l'aire de dépotage est soit conforme ou soit non concerné par les dispositions du zonage U2h du PLU de la commune de Saint-Paul qui s'applique à l'îlot central du port de Saint-Gilles.

3.3 Vis-à-vis des AOT existantes

Les AOT existantes des établissements se situant à proximité de la station d'avitaillement en carburant du port de plaisance (Cf. § Erreur ! Source du renvoi introuvable.) n'ont pas d'impact sur son usage, sous réserve du respect des prescriptions au titre de la réglementation ICPE qui s'appliquent au projet (Cf. § 3.5).

3.4 Vis-à-vis du Domaine Public Portuaire

L'enceinte portuaire est sous maîtrise d'ouvrage TCO, les terrains sont donc considérés comme privés mais pouvant accueillir du public.

Le TCO étant propriétaire des terrains de l'îlot central du port de plaisance de Saint-Gilles, il peut faire réaliser des travaux dans l'enceinte portuaire.

Le projet de déplacement des cuves enterrées, de leurs événements et de l'aire de dépotage est compatible avec le Domaine Public Portuaire qui s'applique à l'îlot central du port de Saint-Gilles, sous réserve du respect des prescriptions urbanistiques et réglementaires (ICPE, risques naturels, ...) qui s'appliquent au projet.

3.5 Au titre des ICPE (rappels compatibilité ICPE étude préalable)

3.5.1 Rappel du classement ICPE

Le classement ICPE de la station d'avitaillement du port de plaisance de Saint-Gilles-les-Bains est rappelée dans le tableau ci-après :

Rubrique de la nomenclature ICPE analysée pour la station d'avitaillement	Caractéristiques de l'installation	Régime
1435. Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules		
<p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1° Supérieur à 20 000 m³ (E) ;</p> <p>2° Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC).</p> <p><i>Nota : Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</i></p>	<p>Les volumes annuels des 4 carburants distribués par nature sont d'environ 660 m³ répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sans-plomb : environ 110 m³/an (112 m³ en 2020) • Sans-plomb détaxé : environ 260 m³/an (275,5 m³ en 2020) • Gazole : environ 80 m³/an (73,5 m³ en 2020) • Gazole détaxé : environ 210 m³/an (219 m³ en 2020) 	DC
4734. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement		
<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1° Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p> <p>2° Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	<p>1° Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux cuves enterrées d'essence de 10 m³ soit 20 m³ au total • Une cuve enterrée de gazole de 17 m³ <p>2° Pour les autres stockages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une cuve aérienne de gazole de 10 m³ 	NC

A : Autorisation / E : Enregistrement / DC : Déclaration avec Contrôle périodique / NC : Non classé

Tableau 4 : Rubrique de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration en application des articles L. 512-1 à L. 512-22 du code de l'environnement susceptible de concerner la station d'avitaillement

L'installation est donc classée sous le régime de la Déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE et à ce titre doit se conformer au référentiel réglementaire suivant :

- ✓ **Arrêté du 15 avril 2010** relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

A noter que l'installation possède le bénéfice d'antériorité administrative au titre du récépissé de Déclaration du 21/07/1999.

Suite au Courrier de la Préfecture de La Réunion du 27 janvier 2021, Arrêté n°2021-141/SG/DCL de mise en demeure de la société LE PLEIN REUNION SARL datant du 26 janvier 2021, doit également respecter :

- ✓ **l'arrêté du 18 avril 2008** relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les diagnostics de conformité aux deux référentiels ci-dessus de l'installation ont été réalisés dans le cadre du précédent rapport référencé « Analyse réglementaire au titre des ICPE de la station d'avitaillement du port de plaisance de Saint-Gilles, Rapport de conclusions, V2.0, Avril 2021 ».

Les principales non-conformités sont présentées dans les tableaux de synthèse des paragraphes suivants. Il a été retenu les non-conformités portant sur les équipements et installations suivantes :

- ✓ aux cuves enterrées,
- ✓ aux événements des cuves enterrées,
- ✓ à l'aire de dépotage des carburants,
- ✓ au local de distribution.

3.5.2 Conclusions de l'analyse réglementaire de la station d'avitaillement existante vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

Critère	Sous-critère	Référentiel réglementaire	Contraintes réglementaires de la Solution 1 : « Implantation actuelle »	Contraintes réglementaires de la Solution 2 : « Déplacement des cuves »
Implantation	Cas des installations situées en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers ou en sous-sol	Art.2.1.A Arrêté du 15 avril 2010	Sans objet L'installation de distribution de carburants n'est pas située en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers ou en sous-sol	Sans objet Il n'est pas de prévu de déplacer l'installation de distribution de carburants en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers ou en sous-sol
Implantation	Respect des distances éloignement depuis l' aire de dépotage	Art.2.1.B Arrêté du 15 avril 2010	Sans objet Non applicable aux installations existantes	- respect d'une distance d'éloignement de 19 m entre l'aire de dépotage des cuves essences et les issues de l'ERP 4 ^{ème} catégorie (Aquarium de La Réunion) - respect d'une distance d'éloignement de 17 m entre l'aire de dépotage des cuves de gasoil et l'issue de l'ERP 4 ^{ème} catégorie (Aquarium de La Réunion) - respect d'une distance d'éloignement de 5 m entre les limites de l'aire de dépotage et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation de distribution
Implantation	Localisation des événements	Art.2 Arrêté du 15 avril 2010	Sans objet Non applicable aux installations existantes	- respect de la distance d'éloignement de 4 m entre les événements des réservoirs d'hydrocarbures et les parois des appareils de distribution

Critère	Sous-critère	Référentiel réglementaire	Contraintes réglementaires de la Solution 1 : « Implantation actuelle »	Contraintes réglementaires de la Solution 2 : « Déplacement des cuves »
Moyens incendie	Appareils incendie	Art.4.2 Arrêté du 15 avril 2010	Sans objet Non applicable aux installations existantes	- compléter la défense incendie par la mise en place d'un deuxième appareil incendie à moins de 100 m de l'installation. - s'assurer des caractéristiques de ces 2 appareils afin de fournir un débit minimum de 60 m ³ /h pendant au moins 2 heures (entre 1 à 8 bar)
Réservoirs enterrés	Double enveloppe et détecteur de fuite	Art.4.10.2 Arrêté du 15 avril 2010	- remplacer les réservoirs existants enterrés par des réservoirs à double enveloppe avec un système de détection de fuite conformes à la norme EN 13160	- remplacer les réservoirs existants enterrés par des réservoirs à double enveloppe avec un système de détection de fuite conformes à la norme EN 13160
Aire de dépotage	Etanchéité des aires de dépotage	Art. 5.10.2 Arrêté du 15 avril 2010	- rendre l'aire de dépotage étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et mettre en place un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique	- rendre l'aire de dépotage étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et mettre en place un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique
Aire de dépotage	Système de Récupération des Vapeurs	Art. 6.1.1 Arrêté du 15 avril 2010 (*)	- Mettre en place ce dispositif lors du déchargement de carburant de la catégorie B d'une citerne de transport dans les cuves de stockage afin de récupérer les vapeurs générées par le déplacement de carburant (renvoi dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs).	- prévoir lors de l'aménagement de la future aire de dépotage la mise en place d'un dispositif lors du déchargement de carburant de la catégorie B d'une citerne de transport dans les cuves de stockage afin de récupérer les vapeurs générées par le déplacement de carburant (renvoi dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs).

(*) préconisation faite suite à la fréquentation du port de plaisance et de l'Aquarium de la Réunion même si le volume annuel distribué est inférieur à 500 m³

Critère	Sous-critère	Référentiel réglementaire	Contraintes réglementaires de la Solution 1 : « Implantation actuelle »	Contraintes réglementaires de la Solution 2 : « Déplacement des cuves »
Dispositions constructives	Installations situées dans un local totalement ou partiellement clos	Art. 2.4.2 Arrêté du 15 avril 2010	<p>Local abritant l'installation de distribution de carburant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de murs et planchers hauts REI 120 - Mise en place de deux portes EI 120 à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique 	<p>Local abritant l'installation de distribution de carburant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de murs et planchers hauts REI 120 - Mise en place de deux portes EI 120 à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique

Tableau 5 : Conclusions de l'analyse réglementaire de la station d'avitaillement existante vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

3.5.3 Conclusions de l'analyse réglementaire de la station d'avitaillement existante vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008

Critère	Sous-critère	Référentiel réglementaire	Contraintes réglementaires de la Solution 1 : « Implantation actuelle »	Contraintes réglementaires de la Solution 2 : « Déplacement des cuves »
Implantation	Localisation des événements	Art.13 Arrêté du 18 avril 2008	Sans objet Non applicable aux installations existantes	- respect de la distance d'éloignement d'au moins 10 m entre les événements et les issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.
Implantation	Localisation des cuves enterrées	Art.9 Arrêté du 18 avril 2008	Sans objet Non applicable aux installations existantes	- respect de la distance horizontale minimale d'éloignement de 2 m entre les parois des réservoirs et les limites de propriété ainsi que des fondations de tout local.

Tableau 6 : Conclusions de l'analyse réglementaire de la station d'avitaillement existante vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008

3.5.4 Préconisations pour le respect de la réglementation du stockage des cuves enterrées au titre des ICPE

La carte de la Figure 10 présentée ci-après illustre les contraintes d'implantation des 2 solutions envisagées lors de la première phase d'étude.

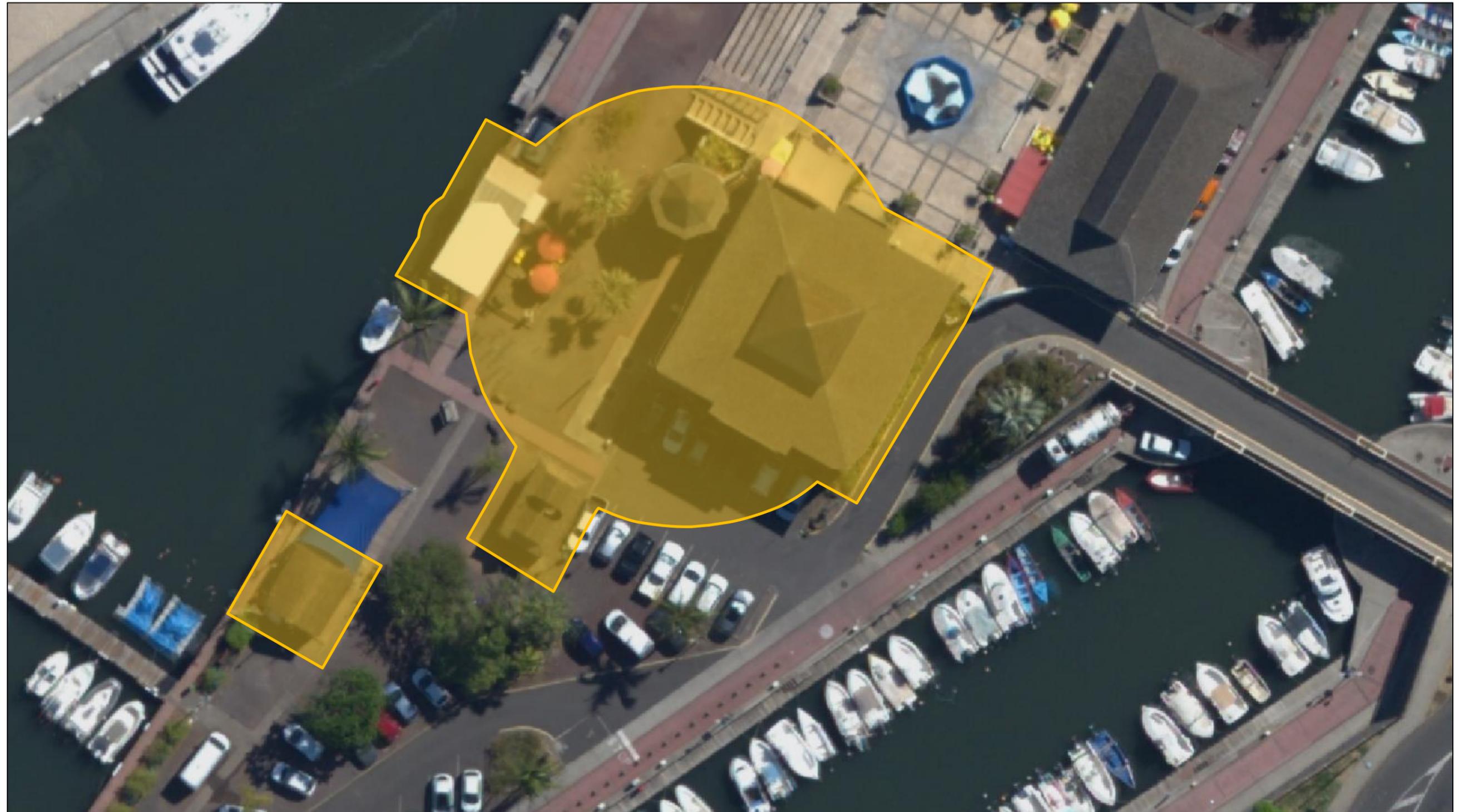
Il apparaît que la solution 1 « maintien dans l'implantation actuelle » reste contraignante pour 2 raisons :

- ✓ Non-respect des distances d'éloignement avec les issues des ERP (Aquarium) ;
- ✓ Non-respect des distances d'éloignement avec les fondations (local technique de l'Aquarium).

Un déplacement des cuves, de leurs événements et de l'aire de dépotage semble nécessaire et conduit à abandonner cette solution 1.

Par ailleurs, le simple remplacement des cuves simple enveloppe nécessiterait de respecter une partie des distances d'éloignement, notamment l'éloignement de 2m par rapport aux fondations des locaux voisins. Cette modernisation a minima des cuves conduirait donc à perdre le bénéfice de l'antériorité administrative de l'installation.

Le déplacement des cuves enterrées, de leurs événements et de l'aire de dépotage s'avère nécessaire afin de respecter la zone d'exclusion liée à la réglementation ICPE applicable à cette installation (Respect des préconisations des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 et du 18 avril 2008).



	Sources : PIMANT 2021	Analyse réglementaire, technique et organisationnelle du déplacement des cuves enterrées de la station d'avitaillement du port de plaisance de Saint-Gilles Figure 10 : Principe de la zone d'exclusion en cas de déplacement des cuves enterrées, de leurs événements et de l'aire de dépotage	
Numéro de projet : ATM_P201216	Date : Juin 2021		

3.6 Conclusion sur les réglementations applicables

Réglementation	Préconisations	Impact sur la faisabilité du déplacement des cuves, des événements et de l'aire de dépôtage
PPR Littoral	<p>Projet conforme et compatible avec les prescriptions de la zone B du PPR Littoral, sous réserve des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les citernes, cuves et fosses sont enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la submersion marine de référence. L'orifice de remplissage et l'évent devront être situés au-dessus de la cote de référence (NDLR : cote de référence de l'îlot portuaire = 1,95 mNGR) ; - les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence (NDLR : cote de référence de l'îlot portuaire = 1,95 mNGR) doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau. - Si le choix du déplacement de la station d'avitaillement se précise dans le cadre des futures études techniques, celle-ci devra être implantée au-dessus de la cote de référence fixée à 1,95 mNGR. En prenant une altitude moyenne de l'îlot à environ 1,50 mNGR, il faudrait ainsi prévoir une surélévation de 45cm des installations de la station d'avitaillement (hors cuves enterrées, événements ou aires de dépôtage). 	MOYEN
Aléa submersion marine	<p>Projet conforme et compatible avec les prescriptions de la zone B du PPR Littoral, sous réserve des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les citernes, cuves et fosses sont enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la submersion marine de référence. L'orifice de remplissage et l'évent devront être situés au-dessus de la cote de référence (NDLR : cote de référence de l'îlot portuaire = 1,95 mNGR) ; - les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence (NDLR : cote de référence de l'îlot portuaire = 1,95 mNGR) doivent être 	FAIBLE

	réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau. D'autre part, une étude technique préalable devra être réalisée afin de s'affranchir de la vulnérabilité du projet vis-à-vis de cet aléa submersion marine	
Territoires à Risque Important d'inondation	Projet conforme et compatible avec le zonage du Territoire à Risque Important d'inondation de Saint-Paul, même si le zonage d'eau salée permanente pour la partie terrestre de l'îlot semble erroné	FAIBLE
Aléa de recul du trait de côte	Non concerné	NUL
PPR inondation continental	Non concerné	NUL
Aléa mouvement de terrain	Non concerné	NUL
PLU	Projet conforme ou non concerné par les dispositions du zonage U2h du PLU de la commune de Saint-Paul qui s'applique à l'îlot central du port de Saint-Gilles	NUL
AOT	Projet conforme ou non concerné par les dispositions des AOT passées entre le TCO et les installations limitrophes sous réserve du respect des prescriptions au titre de la réglementation ICPE qui s'appliquent au projet (Cf. § 3.5)	NUL
Domaine Public Portuaire	Projet compatible avec le Domaine Public Portuaire qui s'applique à l'îlot central du port de Saint-Gilles, sous réserve du respect des prescriptions urbanistiques et réglementaires (ICPE, risques naturels, ...) qui s'appliquent au projet	NUL
ICPE	<u>Veillez au respect des distances d'éloignement :</u> - entre les événements et les issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public (10 m) - entre les parois des réservoirs et les limites de propriété ainsi que des fondations de tout local (2 m) - entre l'aire de dépotage des cuves essences et les issues de l'ERP 4ème catégorie (Aquarium de La Réunion) (19 m) - entre l'aire de dépotage des cuves de gasoil et l'issue de l'ERP 4ème catégorie (Aquarium de La Réunion) (17 m)	FORT

	<ul style="list-style-type: none"> - entre les limites de l'aire de dépotage et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation de distribution (5 m) - entre les événements des réservoirs d'hydrocarbures et les parois des appareils de distribution (4 m) 	
	<p><u>Remplacement des cuves :</u> Remplacer les réservoirs existants enterrés par des réservoirs à double enveloppe avec un système de détection de fuite conformes à la norme EN 13160</p>	MOYEN
	<p><u>Imperméabilisation des surfaces et traitement des matières répandues accidentellement :</u> Rendre l'aire de dépotage étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et mettre en place un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique</p>	MOYEN
	<p><u>Système de récupération des vapeurs :</u> Prévoir lors de l'aménagement de la future aire de dépotage la mise en place d'un dispositif lors du déchargement de carburant de la catégorie B d'une citerne de transport dans les cuves de stockage afin de récupérer les vapeurs générées par le déplacement de carburant (renvoi dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs).</p>	MOYEN
	<p><u>Local abritant l'installation de distribution de carburant :</u> Prévoir pour le local : - la mise en place de murs et planchers hauts REI 120 - la mise en place de deux portes EI 120 à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique</p>	MOYEN

Tableau 7 : Conclusion sur les réglementations applicables et leur impact sur la faisabilité du projet

ooo

4

Analyse organisationnelle de la station d'avitaillement actuelle

4.1 Insertion de la station d'avitaillement au sein d'un site à vocation touristique et de loisirs

La station d'avitaillement, les cuves enterrées, leurs événements et l'aire de dépotage s'intègrent dans un site à vocation touristique et de loisirs. En effet, l'îlot central du port de plaisance de Saint-Gilles accueille notamment :

- ⇒ Des restaurants classés en ERP de 3^{ème} catégorie,
- ⇒ L'Aquarium de La Réunion classé en ERP de 4^{ème} catégorie,
- ⇒ La billetterie du Sealife,
- ⇒ La billetterie du Grand Bleu.

ooo

Conclusion sur la faisabilité du déplacement des cuves enterrées, de leurs événements et de l'aire de dépôtage

		Préconisations	Impact sur la faisabilité du déplacement
Préconisations réglementaires	PPR Littoral	<p>Projet conforme et compatible avec les prescriptions de la zone B du PPR Littoral, sous réserve des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les citernes, cuves et fosses sont enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la submersion marine de référence. L'orifice de remplissage et l'évent devront être situés au-dessus de la cote de référence (NDLR : cote de référence de l'îlot portuaire = 1,95 mNGR) - les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence (NDLR : cote de référence de l'îlot portuaire = 1,95 mNGR) doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau - Si le choix du déplacement de la station d'avitaillement se précise dans le cadre des futures études techniques, celle-ci devra être implantée au-dessus de la cote de référence fixée à 1,95 mNGR. En prenant une altitude moyenne de l'îlot à environ 1,50 mNGR, il faudrait ainsi prévoir une surélévation de 45cm des installations de la station d'avitaillement (hors cuves enterrées, événements ou aires de dépôtage). 	MOYEN
	Aléa submersion marine	<p>Projet conforme et compatible avec les préconisations de la zone d'aléa modéré pour le risque de submersion marine du PPR Littoral, en suivant les dispositions de la zone B du même règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les citernes, cuves et fosses sont enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la submersion marine de référence. L'orifice de remplissage et l'évent devront être situés au-dessus de la cote de référence (NDLR : cote de référence de l'îlot portuaire = 1,95 mNGR) - les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence (NDLR : cote de référence de l'îlot portuaire = 1,95 mNGR) doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau <p>D'autre part, une étude technique préalable devra être réalisée afin de s'affranchir de la vulnérabilité du projet vis-à-vis de cet aléa submersion marine</p>	FAIBLE
	Territoires à Risque Important d'inondation (TRI)	Projet conforme et compatible avec le zonage du Territoire à Risque Important d'inondation de Saint-Paul, même si le zonage d'eau salée permanente pour la partie terrestre de l'îlot semble erroné	FAIBLE
	Aléa retrait du trait de côte	Non concerné	NUL
	PPR Continental	Non concerné	NUL
	Aléa mouvement de terrain	Non concerné	NUL
	PLU	Projet conforme ou non concerné par les dispositions du zonage U2h du PLU de la commune de Saint-Paul qui s'applique à l'îlot central du port de Saint-Gilles	NUL
	AOT	Projet conforme ou non concerné par les dispositions des AOT passées entre le TCO et les installations limitrophes sous réserve du respect des prescriptions au titre de la réglementation ICPE qui s'appliquent au projet (Cf. § 3.5)	NUL
	Domaine Public Portuaire	Projet compatible avec le Domaine Public Portuaire qui s'applique à l'îlot central du port de Saint-Gilles, sous réserve du respect des prescriptions urbanistiques et réglementaires (ICPE, risques naturels, ...) qui s'appliquent au projet	NUL
	ICPE	<p><u>Veillez au respect des distances d'éloignement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - entre les événements et les issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public (10 m) - entre les parois des réservoirs et les limites de propriété ainsi que des fondations de tout local (2 m) - entre l'aire de dépôtage des cuves essences et les issues de l'ERP 4ème catégorie (Aquarium de La Réunion) (19 m) - entre l'aire de dépôtage des cuves de gasoil et l'issue de l'ERP 4ème catégorie (Aquarium de La Réunion) (17 m) - entre les limites de l'aire de dépôtage et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation de distribution (5 m) - entre les événements des réservoirs d'hydrocarbures et les parois des appareils de distribution (4 m) <p><u>Remplacement des cuves :</u></p> <p>Remplacer les réservoirs existants enterrés par des réservoirs à double enveloppe avec un système de détection de fuite conformes à la norme EN 13160</p> <p><u>Imperméabilisation des surfaces et traitement des matières répandues accidentellement :</u></p> <p>Rendre l'aire de dépôtage étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et mettre en place un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique</p> <p><u>Système de récupération des vapeurs :</u></p>	FORT
		Remplacer les réservoirs existants enterrés par des réservoirs à double enveloppe avec un système de détection de fuite conformes à la norme EN 13160	MOYEN
		Rendre l'aire de dépôtage étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et mettre en place un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique	MOYEN
		Système de récupération des vapeurs :	MOYEN

		Préconisations	Impact sur la faisabilité du déplacement
Études complémentaires à mener		Prévoir lors de l'aménagement de la future aire de dépotage la mise en place d'un dispositif lors du déchargement de carburant de la catégorie B d'une citerne de transport dans les cuves de stockage afin de récupérer les vapeurs générées par le déplacement de carburant (renvoi dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs).	
		<u>Local abritant l'installation de distribution de carburant :</u> Prévoir pour le local : - la mise en place de murs et planchers hauts REI 120 - la mise en place de deux portes EI 120 à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique	MOYEN
	Dossier au titre du code de l'environnement	Lors des travaux de fouille, il conviendra de prévoir le rabattement de la nappe pour l'assèchement de la fouille et la gestion des eaux de nappe. En application de l'article R.214-1 modifié par Décret n°2020-828 du 30 juin 2020 - art. 3 du code de l'environnement, les rubriques suivantes sont susceptibles d'être concernées par la phase travaux du déplacement des cuves enterrées, notamment pour autoriser le prélèvement des eaux de nappe lors du creusement des ouvrages souterrains et le rejet des eaux prélevées, a priori en mer en aval de l'îlot portuaire (<i>liste non exhaustive susceptible d'évoluer</i>) : 1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D). 2.2.2.0. Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m ³ /j (D). 5.1.1.0. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m ³ /h (A) ; 2° Supérieure à 8 m ³ /h, mais inférieure à 80 m ³ /h (D).	FAIBLE Planning réglementaire à respecter avant lancement de la phase opérationnelle
Etude technique préalable pour l'aléa de submersion marine	En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert est exigée afin de s'assurer de la réalisation d'une étude technique préalable et de la conformité du projet au stade conception avec ses prescriptions visant notamment à se prémunir du choc énergétique des vagues et des affouillements. L'étude devra traiter des points suivants : ➤ Implantation du projet vis-à-vis de l'aléa fort recul du trait de côte ; ➤ Réduction de la vulnérabilité du projet vis-à-vis des aléas submersion marine et recul du trait de côte ; ➤ Réduction de l'impact du projet sur les aléas. L'étude de conception visant à déplacer les cuves enterrées, leurs événements et l'aire de dépotage de la station d'avitaillement devra tenir compte de l'aléa submersion marine et devra s'affranchir de la vulnérabilité du projet vis-à-vis de cet aléa : le respect des prescriptions du PPR Littoral devront permettre de s'affranchir de cet aléa, à savoir : • Enterrer, lester ou surélever les citernes, cuves et fosses pour résister à la submersion marine de référence. L'orifice de remplissage et l'évent devront être situés au-dessus de la cote de référence ; • Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.	FAIBLE Planning réglementaire à respecter avant lancement de la phase opérationnelle	
Suivi environnemental acoustique et vibratoire en phase chantier	Au regard de la sensibilité du site (proximité de l'aquarium), un suivi environnemental acoustique et vibratoire en phase chantier pourra être prévu en amont, en même temps que les études de conception.	FAIBLE	

Tableau 8 : Conclusion sur les préconisations et leur impact sur la faisabilité du projet

oooOooo